



info@reddevilsbasket.ch

Statuts de Morges St-Prex Red Devils Basketball (ci-après le Club)

Préambule : les dénominations utilisées par les présents statuts concernent tant des personnes masculines que féminines.

Dénomination et siège

Art. 1 Le Club est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est politiquement neutre et confessionnellement indépendant.

Le Club a été fondé en 2017 à Morges et à St-Prex; il est issu de la fusion des clubs de Morges Basket et de BBC St-Prex.

~~Art. 2 Il est membre de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB). Les sièges du Club sont situés dans le canton de Vaud, respectivement à Morges et à St-Prex. Sa durée est indéterminée.~~

Art. 2 Il est membre de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB). Le siège du Club est situé dans le canton de Vaud, à Morges. Sa durée est indéterminée.

Buts

Art. 3 Le but du Club est d'encourager, de promouvoir et de développer la pratique du basketball, dans la région de Morges et de St-Prex, et de faire bénéficier le plus grand nombre d'une formation de qualité. Le Club prépare des équipes féminines et masculines qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités. Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Ressources

Art. 4 Les ressources du Club proviennent :

- de dons et de legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Un compte bancaire est dédié à l'équipe de la Ligue Nationale et un autre compte bancaire est dédié au mouvement jeunesse et aux séniors.

Membres

Art. 5 Le Club se compose :

- des membres joueurs et des officiels
- des membres d'honneur.

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des membres mineurs. Tout membre âgé de 16 ans révolus et plus a voix délibérative à l'AG. Les membres de moins de 16 ans révolus sont représentés par l'autorité parentale qui a le droit de vote.

Art. 6 Les membres sont tenus de payer régulièrement leurs licences Swiss Basketball et leurs cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités organisées par les instances dirigeantes du Club.



info@reddevilsbasket.ch

Art. 7 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG, sur proposition du Comité ou d'un membre actif, à toute personne ayant rendu des services éminents à la cause du basketball dans le Club, y compris dans les clubs fusionnés de Morges Basket et de BBC St-Prex. Les membres d'honneur sont exonérés de toutes cotisations.

Art. 8 La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une saison
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de la saison reste due.

Le patrimoine du Club répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité est exclue.

Organes

Art. 9 Les organes du Club sont :

1. L'Assemblée Générale ordinaire (AG)
2. Le Comité
3. La Commission de vérification des comptes.

L'Assemblée Générale (AG)

Art. 10 L'AG est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres. Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par l'un des présidents.

Art. 11 L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par courriel ou par écrit 20 jours au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que les comptes. Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au moins 5 jours avant l'AG. Aucune décision ne pourra être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée en tout temps par le Comité ou par 1/5 des membres actifs.

Art. 12 Les attributions de l'AG sont les suivantes :

1. approuver les rapports des organes administratifs et techniques
2. décider du nombre des présidents (un ou deux) et des membres du Comité et les nommer
3. nommer les Vérificateurs des comptes
4. fixer le montant des diverses cotisations
5. délibérer sur toutes les propositions du Comité
6. autoriser le Comité à plaider dans les affaires concernant le club
7. exclure un membre qui porte préjudice au club
8. décider la dissolution ou la fusion du Club
9. approuver les modifications statutaires.



info@reddevilsbasket.ch

Art. 13 Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article 14.

Art. 14 La dissolution ou la fusion ne peuvent être décidées que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15 Les votations et élections se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret à la demande du/des présidents ou de 5 membres au moins.

Art. 16 Si, lors d'élections, il y a égalité des voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Art. 17 Le Comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile.

Comité

Art. 18 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le Comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 5 à 9 membres, élus pour une période administrative d'une année et tous rééligibles, dont un ou deux présidents, un vice-président s'il n'y a qu'un seul président, un trésorier et un secrétaire. Tous les membres du Comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit les présidents parmi les membres du Comité.

Art. 19 Le Comité se réunit selon les besoins sur convocation de l'un des présidents au moins ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 20 Les principales attributions du Comité sont les suivantes :

1. appliquer les dispositions statutaire et de proposer des modifications statutaires.
2. exécuter les décisions de l'AG
3. gérer les affaires courantes
4. gérer la trésorerie du Club et l'exercice comptable
5. désigner des commissions ad hoc
6. convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
7. établir les procès-verbaux des AG
8. nommer les entraîneurs
9. négocier les contrats de collaboration avec divers partenaires
10. représenter le Club à l'égard des tiers.

Le Comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Le/Le président(s) présente(nt) chaque année à l'AG un rapport sur les activités du Comité. Le bouclage de l'exercice comptable doit être effectué au 31 juillet de chaque année (la première fois au 31 juillet 2018).

Art. 21 Le Comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Comité engage le club par la signature de deux de ses membres, dont celle d'un président.



Commission de vérification des comptes

Art. 22 La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus par l'AG. Les vérificateurs des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux saisons consécutives.

Les vérificateurs des comptes et le suppléant s'engagent à garder les informations détenues de manière confidentielle.

Art. 23 Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société.

Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification.

Art. 24 Les comptes doivent être soumis à la Commission de vérification pour la date fixée de l'AG.

Si les vérificateurs des comptes constatent une irrégularité financière, ils en avertiront le Comité. Si ce dernier n'apporte aucune correction au problème évoqué par la requête des Vérificateurs des comptes, ces derniers agiront auprès de l'autorité compétente.

Dispositions transitoires et finales

Art. 25 En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne une commission chargée de la liquidation de la société et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

Art. 26 Le solde actif du Club sera versé aux associations sportives de la commune de Morges et de St-Prex.

~~Art. 27 Les présents statuts, adoptés en AG du 23 août 2017, entrent immédiatement en vigueur et annulent tous les statuts précédents de Morges Basket et de BBC St-Prex.~~

Art. 27 Les présents statuts, modifiés en AG le 11 janvier 2018, entrent immédiatement en vigueur et annulent tous les statuts précédents de Morges St-Prex Red Devils Basketball.

Morges, le 11 janvier 2018

Les Présidents

Jean-Simon Allard

Alexis Margot